

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE AU CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINE ACCOMPAGNATEUR (musique ou danse)**

15/11/2016

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

ÉPREUVE DE CONDUITE D'UNE SÉANCE DE TRAVAIL SUIVIE D'UN ENTRETIEN

**EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE
avec épreuves**

**SPÉCIALITÉ MUSIQUE
DISCIPLINE ACCOMPAGNATEUR (musique ou danse)**

Épreuve d'admissibilité :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (décret n°92-895 du 2 septembre 1992 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique)

Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.

Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien

Coefficient 3

L'épreuve est dotée d'un programme réglementaire déterminé par l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Cette épreuve pédagogique suivie d'un entretien constitue l'unique épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel.

Elle se décompose en deux phases :

- la conduite d'une séance de travail,
- l'entretien.

Une seule note sera attribuée au candidat pour les deux phases de l'épreuve.
Cette épreuve comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

I - LE DÉROULEMENT ET LA FORME DE L'ÉPREUVE :

L'épreuve consiste en une mise en situation professionnelle destinée à permettre une évaluation de la pratique pédagogique du candidat.

Le jury appréhende les compétences complètes d'un artiste pédagogue (exercices techniques visant à faire progresser les élèves, conseils d'interprétation, etc.).

Cette épreuve d'admissibilité se décompose en deux temps :

► **Dans un premier temps (30 minutes) : une séance de travail est dispensée à un ou plusieurs élèves du troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle, dans la discipline du candidat.**

Le candidat concourt dans celle des deux épreuves qu'il a choisie au moment de son inscription :

Accompagnement musique : Il s'agit de l'accompagnement d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre d'une durée comprise entre 3 et 5 minutes, interprétée par un élève instrumentiste ou chanteur de niveau troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle, suivi d'une séance de travail sur l'œuvre avec l'élève.

La partition de l'œuvre est communiquée avant l'épreuve au candidat, qui dispose d'un temps de préparation de 15 minutes dans une salle équipée d'un piano.

La préparation se fait sans la présence de l'élève.

Le cas échéant, un temps d'installation de 5 minutes au maximum pourra être accordé au candidat avant le début de l'épreuve dans la salle où celle-ci se déroule.

Au début de l'épreuve, l'œuvre est exécutée une première fois intégralement par l'élève accompagné par le candidat.

Le jury sera particulièrement attentif à l'empathie avec laquelle le candidat transmet un savoir à l'élève, la qualité du diagnostic posé, la méthode adoptée pour le faire progresser, enfin à la présence d'un récapitulatif à la fin de la séance.

L'un des objectifs de l'épreuve consiste aussi à détecter les qualités de lecture accompagnée du candidat. Un enseignant accompagnateur doit justifier d'une bonne pratique instrumentale.

Le candidat doit maîtriser les techniques de l'accompagnement (réduction, transposition, lecture à vue, etc...).

L'épreuve évalue également la connaissance élémentaire de la formation instrumentale ou vocale du candidat, non comme seule technique mais comme matériau musical véhiculant la pédagogie et comme outil de communication.

Le candidat sera donc notamment évalué sur :

- son analyse du rapport de l'élève à l'œuvre interprétée ;
- son savoir-faire instrumental ;
- la méthode pédagogique pratiquée ;
- sa capacité à faire progresser les élèves qu'il accompagne ;
- la posture artistique et pédagogique adoptée.

Il est à noter que la prise de contact avec le ou les élèves intervient en présence du jury pendant le temps réglementaire de la séance et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectue.

Accompagnement danse : Il s'agit de l'accompagnement d'un cours de danse qui s'adresse à des élèves de troisième cycle en interaction pédagogique avec le professeur et les élèves.

Le professeur de danse est « complice » du jury, il fait son cours, le candidat l'accompagne.

Le professeur indique des exercices aux danseurs :

- soit le candidat plaque une musique sans qu'on lui donne d'indications plus précises ;
- soit le professeur indique au candidat le rythme qu'il souhaite.

La séance de travail comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser.

Durant le cours, une séquence d'une durée de cinq minutes environ est consacrée à une intervention pédagogique du candidat auprès des élèves à partir d'un élément technique de son choix en lien avec la séance de travail.

Il peut s'agir de formation musicale, de rythme corporel, de culture musicale ou de tout autre élément que le candidat souhaite approfondir avec les élèves.

Cette épreuve ne comporte pas de temps de préparation.

Le candidat bénéficie d'un temps d'échauffement de 15 minutes au maximum dans une salle équipée a minima d'un piano.

Le cas échéant, un temps d'installation de 5 minutes au maximum pourra lui être accordé avant le début de l'épreuve dans la salle où se déroule celle-ci.

Le style des élèves danseurs mis à disposition lors de l'épreuve sera porté à la connaissance du candidat lors de l'envoi de la convocation à l'épreuve d'admissibilité.

Le jury décèlera la maîtrise du langage chorégraphique et propre à l'accompagnement d'un cours de danse (phase d'échauffement et de structuration corporelle, etc...).

Il portera également son attention sur la culture musicale du candidat, sa connaissance et son aptitude à l'exploitation spontanée de différents répertoires (classique, jazz, contemporain), son aptitude à agréger une musique en fonction du cours de danse, des exercices.

Les qualités d'improvisation du candidat constituent des atouts essentiels à l'accompagnateur en danse, de même que sa connaissance harmonique, des structures, des formes, des carrures, et sa faculté à s'approprier les références musicales utilisées.

Le candidat devra faire la preuve de ses capacités de mémorisation dans l'improvisation.

Le candidat sera donc notamment évalué sur :

- sa culture musicale ;
- son savoir-faire instrumental ;
- ses connaissances techniques de la danse ;
- ses qualités d'improvisateur ;
- la posture artistique et pédagogique adoptée.

Il est à noter que la prise de contact avec le ou les élèves intervient en présence du jury pendant le temps réglementaire de la séance et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectue.

► Dans un second temps (10 minutes) : un entretien

Cet entretien se tient après le départ des élèves et suit immédiatement la séance de travail.

Il n'y a pas, lors de ce temps d'échange, de présentation du candidat.

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en une conversation "à bâtons rompus" avec un jury, mais commence par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, qui n'excédera pas 3 minutes.

Le candidat est apprécié sur sa capacité à évaluer son travail, à en concevoir une approche critique, sur sa capacité à élaborer un diagnostic pédagogique sur les options retenues durant la conduite de la séance, sur son dynamisme et sur une communication favorisant la participation active des élèves.

Pendant le temps restant, le jury, à partir notamment de l'analyse présentée par le candidat, lui posera des questions portant uniquement sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

L'épreuve de conduite d'une séance de travail suivie d'un entretien permet également au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

Etre cohérent :

- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une absurdité.

Gérer son stress :

- en apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

Communiquer :

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

Apprécier justement sa place de candidat :

- en adoptant un comportement adapté à sa place de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :

- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances et des pratiques professionnelles pertinentes.

II - UN JURY

Pour l'épreuve d'admissibilité de chaque spécialité et de chaque discipline, des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice de l'examen professionnel pour participer à la correction de l'épreuve sous l'autorité du jury.

Ces correcteurs doivent être titulaires du grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou de professeur territorial d'enseignement artistique.

Les titulaires du grade de professeur territorial d'enseignement artistique doivent enseigner la même spécialité et, le cas échéant, discipline, que le candidat.

Ainsi, le candidat sera auditionné par un jury composé a minima de deux personnes.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.